

**COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE
VENDREDI 23 OCTOBRE 2009**

***PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE
DE LA VOIRIE ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC***

POINT D'ETAPE

LA VOIRIE ET LES ESPACES PUBLICS

L'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et son décret d'application du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics impose aux communes d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics dans un délai de trois ans, à compter du 23 décembre 2006, date de publication dudit décret.

I - Les objectifs du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics :

- sensibiliser aux problématiques de l'accessibilité,
- créer un document référence d'aide à la décision,
- répondre à une obligation réglementaire.

La conception de ce document de travail doit s'intégrer dans une démarche cohérente et transversale lisible dans d'autres documents, notamment :

▪ le règlement de voirie en date du 5 septembre 2007, signé par Monsieur le Maire (appelé cahier des charges relative à l'exécution et à la réfection des fouilles - ces prescriptions sont applicables à toutes les entreprises intervenant sur la voirie communale),

▪ le Plan local d'Urbanisme actuellement en élaboration. En effet, ce plan local d'urbanisme devra mettre en avant l'enjeu de l'amélioration de l'accessibilité d'une manière globale. Le projet d'aménagement et de développement durable (le PADD) pourra exprimer des enjeux de développement de l'habitat dans le respect de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les modes de transports alternatifs (liaisons douces) pourront également être évoqués.

II - La méthodologie d'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics :

La ville a opté pour l'établissement du document en interne.

La méthodologie adoptée est la suivante :

1- la définition d'un périmètre d'actions (validé lors de la commission communale d'accessibilité du 13 mars 2009),

2- le diagnostic initial permettant d'identifier les anomalies: cette étape est actuellement en cours de réalisation par les services techniques municipaux et est réalisée sur la base de l'arrêté portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (CF annexe : tableau prescriptions techniques).

Cette opération consiste à arpenter chaque rue du périmètre afin de relever les points de dysfonctionnements.

Une fiche a été créée à cet effet (CF annexe).

3 – propositions d'actions chiffrées : cette étape visera à concilier l'accessibilité et la programmation budgétaire de la commune.

Chaque proposition devra faire l'objet d'une estimation précise.

Les actions proposées pourront être de plusieurs natures :

- aménagement d'ensemble de certains secteurs,
- liaisons à aménager pour assurer la continuité de déplacement,
- campagnes d'aménagements spécifiques à l'échelle de la ville (passages piétons, panneaux, obstacles gênants, stationnement),
- sensibilisation de la population au handicap et à l'accessibilité, et aussi, sensibilisations ciblées (ex : le stationnement sauvage).

Une fois de plus, ces points de vigilance seront à prendre en compte dans une démarche transversale.

Un ordre de priorité des actions correctives sera établi en concertation avec la commission communale d'accessibilité.

De cette étape, découlera un programme pluriannuel. Un calendrier prévisionnel des travaux sera soumis à la commission avant programmation.

Conformément au décret, les aménagements devront être réalisés pour 2015.

III - Suivi du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Une évaluation annuelle sera menée dans le cadre de la commission communale d'accessibilité. L'extension du périmètre de diagnostic pourra être envisagée à long terme.

LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les ERP existants doivent, pour les parties ouvertes au public, permettre aux personnes handicapées d'accéder, de circuler et recevoir les informations diffusées. Le délai fixé pour cette mise en accessibilité est le 1er janvier 2015.

Le décret relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation, paru le 3 mai 2009, réduit d'un an les dates limites de réalisation des diagnostics d'accessibilité pour les ERP les plus importants.

Les établissements recevant du public sont classés par catégories en fonction du nombre de personnes accueillies à l'intérieur des établissements, à savoir :

- 1ère catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes ;
- 2ème catégorie : effectif compris entre 701 et 1500 personnes ;
- 3ème catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes ;
- 4ème catégorie : effectif inférieur ou égal à 300 personnes.

Le décret (paru au JO du 3 mai 2009) stipule que les établissements recevant du public classés dans les 4 premières catégories font l'objet d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité selon les modalités suivantes :

- a) **Au plus tard le 1er janvier 2010** pour les établissements classés en 1re et 2e catégories (et les établissements classés en 3e et 4e catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété), à savoir l'église, la salle de Ty Guen et la salle de Kervanous.
- b) **Au plus tard le 1er janvier 2011**, pour les établissements classés en 3e et 4e catégories, à savoir la bibliothèque, les écoles de Kervignounen et rue d'Arvor, l'espace Yves Queguiner, les halles et la salle François de Tournemine, la halte garderie Pitchoun, la mairie, la maison des loisirs et de la culture, la salle de Basket de Tiez Nevez, la salle de Kerzourat et les vestiaires de Kerioual.

Le diagnostic devra être établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti.

Ce document présentera la situation de l'établissement au regard de l'accessibilité et établira à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire aux obligations.

Les établissements de 5ème catégorie ne sont pas concernés par l'obligation de diagnostic.